

**Assemblée générale**

Soixante-treizième session

Documents officiels

Distr. générale
26 novembre 2018
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 21^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 23 octobre 2018, à 10 heures

Président : M. Luna (Vice-Président) (Brésil)**Sommaire**

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



En l'absence de M. Biang (Gabon), M. Luna (Brésil), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session (suite) (A/73/10)

1. **Le Président** invite la Commission à poursuivre l'examen des chapitres I à V, XII et XIII du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa soixante-dixième session (A/73/10).

2. **M. Colaço Pinto Machado** (Portugal) dit que depuis 70 ans qu'elle existe, la Commission du droit international a considérablement contribué à la paix, la sécurité, la justice et la protection et la promotion des droits de l'homme dans le monde entier. Partenaire indissociable de la CDI, le Bureau des affaires juridiques a également contribué à la codification et au développement progressif du droit international. La CDI devrait tenir au moins une moitié de sa session à New York tous les cinq ans pour renforcer le dialogue avec les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies. En ce qui concerne le rôle futur de la CDI, celle-ci est l'instance la plus apte à réfléchir à la manière d'adapter le cadre juridique international face aux nouveaux défis qui se font jour dans le contexte de l'accélération des relations internationales. La CDI et les États Membres ne peuvent plus se permettre d'attendre de nombreuses années qu'une pratique des États se fasse jour pour adopter des règles de droit international.

3. Le représentant du Portugal se félicite de l'inscription du sujet « Principes généraux du droit » au programme de travail de la CDI. Bien que le contenu et l'application des principes généraux du droit soient parfois contestés, ces principes reflètent les valeurs fondamentales de la société internationale et doivent inspirer tant les normes juridiques que l'action politique. Le Portugal se félicite également de l'inscription des sujets « La compétence pénale universelle » et « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » au programme de travail à long terme de la CDI. Il convient de trouver rapidement des solutions aussi équitables que possible au problème de l'élévation du niveau de la mer, qui découle des changements climatiques et s'accélère en raison de l'activité humaine. La CDI devrait donc examiner ce sujet à sa soixante et onzième session.

4. S'agissant du sujet « Détermination du droit international coutumier », les projets de conclusion

adoptés par la CDI en seconde lecture seront d'une utilité pratique considérable pour les chercheurs et les praticiens. S'agissant de la méthode utilisée, bien que l'opinio juris sive necessitatis – l'élément subjectif du droit international coutumier – ne soit pas facile à établir, elle doit être prise en considération car en son absence il n'y a pas de norme juridique mais seulement une pratique. La conviction que le non-respect de telle ou telle pratique engagerait la responsabilité internationale est un bon indicateur de l'opinio juris.

5. Tant la formation du droit international coutumier que les preuves de son existence sont deux aspects importants du sujet, mais l'accent devrait être mis en particulier sur le processus de formation : expliquer comment le droit international coutumier s'est formé aiderait à déterminer les normes actuelles et futures de cette source de droit. L'étude de la formation devrait donc précéder celle, plus pratique, du processus de détermination de l'existence des règles coutumières.

6. Il faut être extrêmement prudent s'agissant de considérer qu'une absence de réaction face à une pratique atteste l'acceptation de celle-ci comme étant le droit, car il ne faut pas imposer une charge excessive aux États qui n'ont pas les moyens de réagir à certaines mesures. Bien que la CDI se soit efforcée de modifier la disposition en la matière pour subordonner la pertinence de l'absence de réaction à certaines conditions, inclure l'inaction risque néanmoins d'introduire une inégalité entre les États selon les ressources dont ils disposent, même si telle n'est pas l'intention.

7. Bien qu'il ait été répondu à certaines de ses préoccupations, le Portugal continue de penser que le paragraphe 1 de la conclusion 12 (Résolutions d'organisations internationales et de conférences intergouvernementales) devrait être supprimé, car les paragraphes 2 et 3 suffisent à définir le rôle des résolutions et décisions des organisations internationales dans la détermination du droit international coutumier. Pour la délégation portugaise, ce rôle est important mais différent de celui des États. Cette dimension de l'activité des États, qui peut être évaluée en examinant leurs différents actes, y compris leurs votes au sein des organes internationaux, les déclarations qu'ils font et la mesure dans laquelle ils respectent le droit international humanitaire, devrait être reflétée dans la conclusion ou le commentaire y relatif. Ceux-ci devraient également refléter la contribution de l'activité des États au développement du droit international coutumier en expliquant les circonstances dans lesquelles les résolutions des organisations internationales peuvent constituer une preuve du droit international coutumier ou contribuer à son développement.

8. S'agissant du sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », le représentant du Portugal félicite la CDI d'avoir achevé ses travaux sur un sujet dense et complexe. Le projet de conclusions atteste le rôle de la CDI dans le développement et la promotion d'une société internationale fondée sur le droit international et constituera un outil précieux pour l'interprétation des traités.

9. Le Portugal relève que la conclusion 13 (Prononcés d'organes conventionnels d'experts) ne s'applique pas aux organes des organisations internationales mais uniquement aux organes conventionnels d'experts, dont les membres sont indépendants et ne reçoivent pas d'instructions des États ou des organisations internationales. Ces organes conventionnels d'experts peuvent donc contribuer à la détermination de la pratique ultérieure, car leurs prononcés ne peuvent être considérés comme la pratique des États parties à un traité. Affirmer qu'il en va différemment remettrait en cause les principales caractéristiques de ces organes indépendants et le rôle qu'ils jouent en tant que gardiens autonomes des traités en question.

10. **M. Smolek** (Tchéquie), se félicitant que la CDI ait achevé la seconde lecture du projet de conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, souligne que les rapports du Rapporteur spécial contiennent une analyse exhaustive de la pratique des États, de la jurisprudence et de la doctrine en la matière. Le projet de conclusions aidera les États dans l'application des dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. La CDI a axé ses travaux sur les accords et la pratique ultérieurs en tant qu'aspect particulier de l'interprétation à la lumière de la pratique conventionnelle qui s'est développée après l'entrée en vigueur de la Convention de Vienne. Les projets de conclusion qui en résultent n'affectent pas la validité des dispositions pertinentes des articles 31 et 32 de la Convention ni la manière dont ceux-ci sont interprétés, comme l'indiquent les commentaires de la CDI sur la base desquels ils ont été adoptés. Davantage d'informations sur la position de la Tchéquie figurent dans ses observations écrites sur le projet de conclusions adopté par la CDI en première lecture.

11. S'agissant du choix des sujets inscrits au programme de travail de la CDI, l'expérience acquise dans le cadre des travaux sur le sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités » et d'autres sujets, tels que « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », devrait inciter la CDI et la Sixième Commission à réfléchir sur les avantages et les inconvénients de

l'étude de sujets qui ne se prêtent pas à un développement progressif et une codification. L'étude sélective, essentiellement aux fins de leur analyse théorique, de certains aspects de questions complexes et étroitement liées qui sont déjà régies par des instruments juridiques en vigueur risque d'entraîner une fragmentation progressive des régimes juridiques existants au lieu de les consolider.

12. S'agissant du sujet « Détermination du droit international coutumier », le projet de conclusions constituera un guide utile pour les praticiens, en particulier les magistrats, appelés dans leur pratique judiciaire à trancher des questions concernant la détermination des règles du droit international coutumier. Les conclusions sont succinctes et bien structurées, reflétant l'accent mis par la CDI sur les questions de méthode que soulève l'établissement de l'existence des deux éléments constitutifs du droit international coutumier, à savoir une pratique générale et son acceptation comme étant le droit. L'accent ainsi mis sur ces deux éléments est important étant donné la tendance répandue à alléguer qu'une règle particulière du droit international coutumier existe sans vérifier comme il convient si l'existence de ces deux éléments est établie.

13. La Tchéquie se félicite des réponses détaillées données par le Rapporteur spécial aux observations faites par les États sur les projets de conclusion adoptés en première lecture. Ces observations, et les débats de la CDI, indiquent que le projet de conclusions reflète un large consensus des États. Toutefois, étant donné les opinions différentes exprimées par ceux-ci en ce qui concerne des questions telles que la pertinence de la pratique des organisations internationales, la pertinence de l'inaction en tant que forme de pratique et le rôle des États particulièrement intéressés, le projet de conclusions doit être considéré comme le résultat de la propre analyse de la CDI. En particulier, la question du droit international coutumier particulier « non-localisé » applicable entre des États qui ne sont pas liés par la géographie n'est pas réglée et doit être analysée plus avant. La Tchéquie continue également d'entretenir des réserves en ce qui concerne le paragraphe 3 de la conclusion 10, relatif à l'absence de réaction comme preuve de l'opinio juris. La conclusion ne rend pas adéquatement compte des différentes manières dont les États peuvent ne pas réagir et l'importance que ces différences peuvent avoir pour l'existence ou la création d'une norme du droit international coutumier.

14. La Tchéquie se félicite de la décision de la CDI d'inscrire le sujet « Principes généraux du droit » à son programme de travail. Bien que cette source du droit

international soit invoquée depuis plus d'un siècle, sa nature, sa portée et les méthodes à utiliser pour identifier les principes qui en relèvent demeurent incertains. La Tchèque compte que la CDI proposera aux États des conclusions et commentaires pratiques reposant sur l'analyse de la pratique des États, de la jurisprudence et de la doctrine en la matière. La Tchèque appuie également la décision de la CDI d'inscrire le sujet « La compétence pénale universelle » à son programme de travail à long terme et considère que la CDI est l'instance la mieux à même de procéder à une analyse juridique approfondie d'un sujet lié à d'autres sujets qui sont ou ont été inscrits à son programme de travail.

15. La Tchèque a des doutes en ce qui concerne l'inscription du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » au programme de travail à long terme de la CDI. Bien que les changements climatiques créent des risques au niveau mondial, notamment l'élévation du niveau de la mer et ses conséquences pour les États côtiers et petits États insulaires de faible altitude et leurs populations, le sujet a un caractère essentiellement scientifique, technique et politique. Il devrait donc être examiné par les organes techniques et scientifiques compétents et dans le cadre d'une instance intergouvernementale dotée d'un mandat en matière de droit de la mer afin de préserver l'intégrité de ce droit.

16. **M. Bukoree** (Maurice) dit que depuis qu'elle existe, la CDI a, conformément à son mandat, aidé les États Membres et l'Assemblée générale en encourageant le développement progressif du droit international et sa codification, en application de l'Article 13, paragraphe 1 a, de la Charte des Nations Unies. Il se félicite de la décision de la CDI de tenir la moitié de sa session la plus récente à New York et lui demande d'envisager de se réunir également dans d'autres régions, conformément à l'article 12 de son statut.

17. La délégation mauricienne approuve l'inscription du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » au programme de travail à long terme de la CDI. La région du Pacifique est témoin d'une élévation du niveau de la mer beaucoup plus marquée que les autres régions, et les inondations côtières causées par ce phénomène touchent déjà plusieurs îles du Pacifique. Le représentant de Maurice appuie donc pleinement la demande formulée par les petits États insulaires du Pacifique et le Forum des îles du Pacifique tendant à ce que la CDI inscrive le sujet à son programme de travail actuel afin qu'il puisse être examiné sans délai. En particulier, la CDI devrait se pencher sur les conséquences juridiques de l'élévation du niveau de la mer sur le droit de la mer, notamment

les lignes de base maritimes, les délimitations maritimes, le statut juridique des îles et les conséquences juridiques de l'élévation du niveau de la mer sur la survivance de l'État, les migrations humaines et la protection des droits de l'homme.

18. En ce qui concerne le sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », il existe des similarités entre la conclusion 8, qui porte sur la question de savoir si l'intention présumée des parties lors de la conclusion d'un traité était ou non d'attribuer à un terme un sens susceptible d'évolution dans le temps, et les dispositions des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne. De manière générale, la délégation de Maurice appuie le projet de conclusions de la CDI sur le sujet ainsi que ses recommandations.

19. S'agissant de la détermination du droit international coutumier, les travaux de la CDI pourraient à l'avenir influencer la pratique. Il faut se féliciter que la CDI ait achevé l'examen du sujet, eu égard en particulier à l'article 24 de son statut, qui la mandate pour examiner les moyens susceptibles de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier. S'agissant de la conclusion 6 (Formes de pratique) et du commentaire y relatif, la délégation mauricienne convient que, dans la détermination du droit international coutumier, aucune forme de pratique, qu'il s'agisse des actes et de la correspondance diplomatique ou de la conduite relative aux résolutions adoptées par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale, ne prévaut a priori sur les autres formes de pratique. Comme l'indique l'article 38, paragraphe 1, du Statut de la Cour internationale de Justice, le droit international coutumier s'entend de « la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ».

20. Aux termes des articles 16, 19, 21 et 22 de son statut, la CDI est tenue d'adresser des questionnaires aux gouvernements et de réunir des textes de lois, décrets et décisions judiciaires et d'autres documents aux fins de l'examen des sujets inscrits à son ordre du jour, et de solliciter des observations sur les textes issus de ses travaux. Ces informations et observations sont fondamentales pour ses travaux. À cet égard, la CDI devrait tenir compte du fait qu'il est difficile pour certains États Membres dont les moyens sont limités, notamment les États d'Afrique et les petits États insulaires en développement du Pacifique, de participer pleinement à ses importants travaux, de réunir en temps voulu des documents et de donner la suite qui convient à ses demandes d'informations. La CDI devrait également envisager d'établir un résumé concis de son volumineux rapport annuel, généralement publié au

milieu du mois de septembre, alors que les délégations sont déjà occupées à préparer les réunions de haut niveau de l'Assemblée générale, et dont la terminologie complexe et le niveau de détail font qu'il est difficile de saisir la substance des sujets qui y sont traités. De plus, les membres de la CDI devraient organiser des activités de renforcement des capacités à New York à l'intention des délégations des pays en développement et réfléchir aux moyens de dialoguer avec les missions permanentes de ces pays à Genève.

21. **M. Špaček** (Slovaquie) dit que si la CDI a tenu une soixante-dixième session très productive, achevant ses travaux sur deux sujets en seconde lecture et sur deux autres en première lecture, elle n'a pas alloué suffisamment de temps à l'examen d'autres sujets. La délégation slovaque se félicite de l'adoption en seconde lecture du projet de conclusion sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités et des commentaires y relatifs. Elle se félicite en particulier que les accords et la pratique ultérieurs soient reconnus dans le projet de conclusions comme des moyens authentiques d'interprétation parce qu'ils reflètent la volonté des parties. À cet égard, le représentant de la Slovaquie souligne que la pratique et les accords ultérieurs peuvent donner des indications sur le point de savoir si les parties souhaitent ou non que l'interprétation d'un traité évolue dans le temps.

22. La délégation slovaque estime que le projet de conclusions peut, de manière générale, être un outil utile pour l'interprétation des traités en complétant les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne, bien qu'elle doute de l'intérêt des conclusions 11, 12 et 13, qui ne font que renvoyer aux règles pertinentes énoncées dans la Convention. La Slovaquie appuie la recommandation de la CDI tendant à ce que l'Assemblée générale prenne note du projet de conclusions dans une résolution et en assure la plus large diffusion possible.

23. S'agissant du sujet « Détermination du droit international coutumier », le projet de conclusions et les commentaires y relatifs adoptés par la CDI en seconde lecture répondent pleinement aux attentes de la délégation slovaque et constitueront un outil de référence utile pour tous ceux qui sont appelés à déterminer l'existence de règles du droit international coutumier, notamment les tribunaux internes. Le projet de conclusions est élégamment rédigé et les commentaires sont d'une longueur appropriée. La délégation slovaque appuie donc la recommandation de la CDI tendant à ce que l'Assemblée générale en prenne note.

24. La délégation slovaque apprécie la cohérence de l'approche suivie par le Rapporteur spécial dans l'étude du sujet tout en accordant l'attention voulue aux observations des États. L'approche des deux éléments sur laquelle reposent les travaux sur le sujet est la pierre angulaire du droit international coutumier. Le projet de conclusions rend compte comme il convient du fait que ces deux éléments, une pratique générale et une *opinio juris*, sont liés mais doivent être envisagés séparément. C'est également à juste titre que la CDI a souligné le rôle principal de la pratique des États dans la formation et l'expression des règles du droit international coutumier. Si la durée n'a pas été retenue comme critère de l'identification d'une pratique générale, c'est à bon droit que la notion de « coutume instantanée » a été rejetée : comme les commentaires l'indiquent clairement, un certain laps de temps doit s'écouler pour qu'une pratique générale se fasse jour.

25. Dans la conclusion 16 (Droit international coutumier particulier), la CDI a laissé subsister la possibilité que puissent exister des règles du droit international coutumier qui ne sont ni régionales ni locales. Le commentaire ne donne toutefois aucun exemple de telles règles, ce qui paraît étayer la position de la délégation slovaque, à savoir qu'il semble toujours exister un lien géographique entre les États appliquant une règle de droit international coutumier particulier.

26. La Slovaquie se félicite de la décision de la CDI d'inscrire le sujet « Principes généraux du droit » à son programme de travail. Ses travaux sur le sujet devraient être axés sur le rôle de ces principes en droit international et sur les moyens d'identifier leurs éléments constitutifs ; la CDI ne devrait toutefois pas tenter d'en établir une liste, ne serait-ce qu'indicative.

27. La délégation slovaque se félicite également de l'inscription du sujet « La compétence pénale universelle » au programme de travail à long terme de la CDI. Une des raisons pour lesquelles la Sixième Commission n'a guère progressé dans son examen du point de l'ordre du jour intitulé « Portée et application du principe de compétence universelle », que l'Assemblée générale lui a renvoyé il y a près d'une décennie, est que les aspects juridiques de la compétence universelle n'ont pas au préalable été examinés par la CDI.

28. La Slovaquie doute sérieusement de l'opportunité d'inscrire le sujet « Élévation du niveau de la mer en relation to droit international » au programme de travail à long terme de la CDI. Celle-ci peut assurément étudier des sujets reflétant l'évolution du droit international et des préoccupations pressantes de la communauté internationale dans son ensemble, mais elle se doit

d'appliquer les critères établis pour la sélection des nouveaux sujets. Le sujet de l'élévation du niveau de la mer reflète peut-être effectivement les besoins de certains États en matière de développement progressif et de codification du droit international, mais la Slovaquie n'est pas convaincue qu'il soit suffisamment mûr sur le terrain de la pratique des États pour se prêter à une codification et à un développement progressif. De plus, les questions juridiques qu'il soulève devraient être essentiellement envisagées dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La CDI n'a donc pratiquement aucune possibilité de faire œuvre de codification ou de développement progressif en la matière.

29. La délégation slovaque se félicite que la CDI envisage de tenir la totalité de sa session suivante à Genève, conformément à sa pratique établie de longue date. La tenue de la première partie de la soixante-dixième session à New York constituait une exception, directement liée aux manifestations organisées pour célébrer une étape historique. C'est principalement lors de l'examen de son rapport annuel par la Sixième Commission et au moyen de communications écrites et non durant ses sessions que la CDI devrait poursuivre son dialogue avec les États.

30. **M. Elsadig Ali Sayed Ahmed** (Soudan) dit que la détermination du droit international coutumier nécessite une analyse cohérente et détaillée qui confère crédibilité aux décisions judiciaires auxquelles elle aboutit. La délégation soudanaise appuie l'approche consacrée dans la conclusion 2 (Deux éléments constitutifs), aux termes de laquelle, pour déterminer l'existence et le contenu d'une règle de droit international coutumier, il est nécessaire de rechercher s'il existe une pratique générale qui est acceptée comme étant le droit. Cette approche est confirmée par la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. L'existence d'un seul des deux éléments constitutifs ne suffit pas à établir l'existence d'une règle de droit international coutumier : celle des deux doit être établie. Il faut aussi tenir compte du contexte général, de la nature de la règle et des circonstances propres à chacun des moyens permettant d'établir l'existence des deux éléments, ce qui implique que dans chaque cas les principes du droit international éventuellement applicables doivent être pris en considération. De plus, le type des éléments de preuve consultés, et l'examen de leur existence ou leur inexistence, dépendent de la situation, et certaines formes de pratique comme certaines formes de preuve de l'acceptation comme étant le droit (*opinio juris*) peuvent revêtir une importance particulière en fonction du contexte. Les observations faites à cet égard par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des

Immunités juridictionnelles de l'État sont particulièrement pertinentes. La Cour a considéré que la règle coutumière de l'immunité de l'État procédait du principe de l'égalité souveraine des États, lequel, dans ce contexte, doit être envisagé à la lumière du principe selon lequel chaque État est souverain sur son propre territoire, la juridiction qu'exerce l'État sur les événements se produisant et les personnes se trouvant sur ce territoire découlant de cette souveraineté.

31. Le paragraphe 1 de la conclusion 4 (Exigence d'une pratique) indique que c'est principalement la pratique des États qui doit être prise en considération pour déterminer l'existence et le contenu de règles du droit international coutumier. Bien qu'aux termes du paragraphe 2 de la même conclusion la pratique des organisations internationales contribue également, dans certains cas, à la formation ou à l'expression de règles de droit international coutumier, le rôle des organisations internationales ne peut en aucune manière être comparé à celui des États. S'agissant de ce rôle, priorité doit être accordée à l'organe le plus représentatif de l'organisation en question. Seule la pratique des organisations internationales dont les membres sont des États doit être prise en compte. De plus, le contexte et la manière dont les décisions sont prises ne doivent pas être méconnus.

32. En ce qui concerne le paragraphe 1 de la conclusion 6 (Formes de pratique), il est difficile dans la pratique de déterminer quand l'inaction peut constituer une forme de pratique et de dire quels critères doivent être appliqués pour procéder à cette détermination. Il importe de s'assurer que l'État concerné était conscient de son inaction et que la situation appelait une réaction.

33. La conclusion 15 (Objecteur persistant) appelle des éclaircissements, et des exemples concrets devraient être donnés quant aux conditions qui doivent être remplies pour qu'un État soit considéré comme un objecteur persistant. La conclusion 16 (Droit international coutumier particulier) est vague et appelle une analyse plus approfondie et des explications détaillées.

34. La délégation soudanaise prend acte de la décision de la CDI de recommander à l'Assemblée générale de prendre note du projet de conclusions et d'en assurer la plus large diffusion possible et de prendre note de l'étude du Secrétariat sur les moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier (A/CN.4/710). Elle souscrit à la recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale prie le Secrétariat de faire en sorte que les informations figurant dans les annexes de cette étude soient publiées

dans une base de données en ligne actualisée régulièrement en fonction des éléments présentés par les États et les organisations internationales. L'établissement de l'étude en question a été difficile en raison de l'abondance des éléments disponibles et des disparités entre les différentes régions en termes de ressources. La détermination d'une règle de droit international coutumier peut exiger une analyse approfondie de la pratique législative, exécutive, judiciaire et autre d'un certain nombre d'États, une tâche rendue complexe par divers facteurs linguistiques, pratiques et autres, ainsi que par la fracture numérique. De plus, il n'existe pas de système harmonisé de classement propre à faciliter les comparaisons entre les pratiques des États et autres acteurs.

35. La délégation soudanaise estime que la Commission devrait examiner le rapport de la CDI de manière plus ciblée. Des séances devraient être axées sur chacun des principaux sujets qui feraient alors l'objet d'un débat. Une telle approche améliorerait le dialogue entre les deux organes. Il serait utile de continuer de renforcer ce dialogue, notamment dans le cadre de consultations informelles organisées tout au long de l'année.

36. La délégation soudanaise prend note de la décision de la CDI d'inscrire le sujet « La compétence pénale universelle » à son programme de travail à long terme. Il n'y a pas de consensus sur ce sujet, et les débats à la Sixième Commission n'ont pas abouti à une conclusion. Comme de nombreuses autres délégations, la délégation soudanaise s'est donc opposée à l'inscription de ce sujet au programme de travail à long terme. Certaines délégations craignent que cette inscription compromette l'examen du sujet en cours à la Commission. Les propres critères de la CDI en matière de choix de nouveaux sujets exigent que ces sujets soient suffisamment mûrs sur le terrain de la pratique des États, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Pour la délégation soudanaise, le principe de la compétence universelle a été invoqué de manière injustifiable et élargi unilatéralement et sélectivement par les tribunaux internes de certains États à des fins politiques. Ce principe ne relève donc plus du droit international puisqu'il a été transformé en un instrument utilisé dans les conflits interétatiques.

37. La délégation soudanaise se félicite des efforts que fait la CDI pour améliorer ses méthodes de travail. Elle l'encourage à les poursuivre, à prendre des mesures pour renforcer son efficacité et sa productivité et à envisager la possibilité de présenter des recommandations aux États Membres à cette fin.

38. **M. Bandeira Galindo** (Brésil) dit que sa délégation est profondément reconnaissante à la CDI d'avoir décidé

de tenir une partie de sa soixante-dixième session à New York et est fier qu'un membre latinoaméricain de la CDI ait présidé les séances de celle-ci durant cette session. Lors d'une des manifestations parallèles organisées à New York, il a été souligné que sept femmes seulement avaient été élues à la CDI depuis la création de celle-ci en 1948 ; à l'opposé, la parité des sexes a été réalisée au niveau des cadres dirigeants de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant du Brésil demande aux États Membres de remédier à cette carence en encourageant les candidatures féminines aux élections à la CDI. La Commission pourrait également envisager d'introduire des conditions minimums pour chaque sexe en ce qui concerne les votes aux élections à la CDI, sur le modèle de la procédure régissant l'élection des juges de la Cour pénale internationale. L'article 11 du statut de la CDI, qui permet à celle-ci de pourvoir elle-même les postes qui deviennent vacants, devrait être revu. À la lumière de l'article 3 de ce statut, qui dispose que les membres de la CDI sont élus par l'Assemblée générale, et compte tenu du fait que ceux-ci siègent à titre individuel, la délégation brésilienne estime que c'est aux États Membres qu'il devrait appartenir de déterminer la composition de la CDI.

39. Comme il a été souligné lors des manifestations célébrant le soixante-dixième anniversaire de la CDI, la relation entre celle-ci et l'Assemblée générale doit être revitalisée. À cette fin, le représentant du Brésil encourage les délégations à clarifier, dans le cadre de leurs interventions, leurs priorités stratégiques et politiques en ce qui concerne la codification et le développement progressif du droit international, au lieu de répéter les débats juridiques de la CDI. Les déclarations des délégations ne devraient pas non plus être placées sur le même plan que les observations écrites que les États Membres peuvent adresser à la CDI. L'Assemblée générale doit participer davantage au choix des nouveaux sujets, voire mandater la CDI pour qu'elle étudie tel ou tel sujet, car celle-ci a récemment achevé ses travaux sur plusieurs sujets et devra bientôt décider des nouveaux sujets qu'elle doit étudier.

40. Pour sa part, la CDI devrait accorder l'attention voulue aux indications de politique générale fournies par l'Assemblée générale et étudier des sujets correspondant aux besoins les plus pressants des États Membres. Elle devrait également promouvoir la participation des États à ses travaux en se réunissant plus régulièrement à New York, et elle devrait rechercher comment renforcer les capacités des États en développement et faire en sorte que les contributions des États soient géographiquement équilibrées, notamment en renforçant la participation au Séminaire de droit international. Il serait plus facile de suivre les

activités de la CDI si elle publiait ses rapports plus tôt, chapitre par chapitre si nécessaire. Comme il est difficile pour certains pays, en particulier les pays en développement, de rédiger des observations écrites sur les travaux de la CDI, celle-ci pourrait, lorsqu'elle étudie un sujet, améliorer la diversité des contributions en établissant des questionnaires sollicitant des réponses simples et directes des États sur leur pratique. Enfin, il serait utile que le Groupe de travail sur les méthodes de travail de la CDI clarifie la taxinomie des divers résultats des travaux de celle-ci, qu'il s'agisse d'articles, de principes, de conclusions ou de directives, y compris les critères appliqués pour décider que le résultat de ces travaux prendra telle ou telle forme.

41. Le Brésil se félicite de l'inscription du sujet « Principes généraux du droit » au programme de travail de la CDI. Les travaux sur ce sujet compléteront les travaux utiles déjà menés par la CDI sur les sources du droit international, contribueront à renforcer l'unité du système juridique international et en préviendront la fragmentation. La CDI devrait veiller à ce que l'identification des principes généraux du droit repose sur tous les systèmes juridiques du monde. Elle devrait aussi saisir l'occasion pour expliquer que le mot « civilisées » figurant à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice est obsolète et ne saurait justifier une quelconque hiérarchie entre les États ou les systèmes juridiques.

42. Le Brésil se félicite également de l'inscription du sujet « La compétence pénale universelle » au programme de travail à long terme de la CDI et l'encourage à l'inscrire rapidement à son programme de travail afin de renforcer les synergies entre ses travaux et ceux de la Sixième Commission. Si les deux organes examinent pratiquement la même question simultanément, l'Assemblée générale pourra, par exemple, demander à la CDI de procéder à une analyse juridique de questions précises et de lui faire rapport à la session suivante au lieu de suivre son approche pluriannuelle classique.

43. L'étude du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », qui a également été inscrit au programme de travail à long terme de la CDI, portera nécessairement sur différentes branches du droit international et devra être menée avec prudence. Le Brésil souhaiterait que le sujet « La compétence extraterritoriale » qui est inscrit au programme de travail à long terme de la CDI soit inscrit à son programme de travail actuel.

44. Le projet de conclusions de la CDI sur le droit international coutumier donne des indications précieuses sur la détermination d'une source

fondamentale du droit international. Le Brésil souscrit à la recommandation de la CDI tendant à ce que l'Assemblée générale donne suite aux propositions figurant dans l'étude du Secrétariat sur les moyens de rendre encore plus accessible la documentation relative au droit international coutumier. La création d'une base de données en ligne sur la pratique des États relative à ce droit à partir des informations reçues de ceux-ci constituerait une mesure positive à cet égard.

45. Dans son projet de conclusions, la CDI donne des indications précises aux praticiens tout en ménageant une certaine souplesse. Ce projet de conclusions renforce clairement l'idée que les deux éléments constitutifs de la coutume sont également nécessaires, que l'exigence d'une pratique générale vise principalement la pratique des États et qu'il ne saurait exister de « coutume instantanée ». Dans le même temps, ce projet n'est pas indûment prescriptif s'agissant de questions auxquelles il est plus difficile d'apporter des réponses précises, comme le poids à accorder à la pratique des organisations internationales ou la notion hautement controversée d'« États particulièrement intéressés ». Dans un cas comme dans l'autre, il est essentiel de s'assurer que la pratique générale est effectivement générale, c'est-à-dire celle d'une large diversité d'États de différentes régions et différents systèmes juridiques.

46. S'agissant du sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », le projet de conclusions adopté en seconde lecture est un instrument précieux, car jamais ce sujet n'avait été étudié de manière aussi approfondie. Le Brésil se félicite en particulier que la CDI ait reconnu que l'interprétation d'un traité constituait une seule opération complexe qui accorde l'attention qui convient aux divers moyens d'interprétation mentionnés aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne. La CDI fait également une importante distinction dans son projet de conclusions entre la réinterprétation d'un traité et son amendement ou sa modification ; cette distinction doit être préservée eu égard à la nécessité pour les parlements d'approuver les nouvelles obligations juridiques contractées par leurs gouvernements.

47. Comme indiqué au paragraphe 2 de la conclusion 10, le nombre de parties qui doivent effectivement suivre la pratique ultérieure pour que soit établi un accord au sens de l'article 31, paragraphe 3 b), de la Convention de Vienne peut varier. Il est toutefois important de qualifier la proposition énoncée dans la deuxième phrase de ce paragraphe, aux termes de laquelle le silence de l'une ou plusieurs des parties peut constituer une acceptation de la pratique ultérieure lorsque les circonstances appellent une réaction.

Comme la première phrase du paragraphe exige que les parties suivent effectivement la pratique ultérieure en cause, le silence en tant qu'acceptation doit constituer une exception et être interprété de manière restrictive. De plus, les États n'ont pas la même obligation de réagir parce qu'ils ne disposent pas des mêmes ressources pour procéder à une analyse juridique et réagir. Ils peuvent aussi avoir des raisons politiques légitimes de demeurer silencieux ou de réagir à un autre moment, et il faut en tenir compte.

48. **M. Mahnič** (Slovénie), remerciant la CDI pour sa contribution au renforcement de l'état de droit, dit que la célébration de son soixante-dixième anniversaire a été pour elle une excellente occasion de faire le bilan de son action dans la promotion du développement progressif et de la codification du droit international et de l'application du droit international aux niveaux national et international. La délégation slovène sait également gré à la Division de la codification du Secrétariat de mettre à jour régulièrement le site Web de la CDI, qui constitue une source d'information inappréciable sur les travaux de celle-ci.

49. Le projet de conclusions de la CDI sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités et les commentaires y relatifs adoptés en seconde lecture constituent des outils revêtus de l'autorité nécessaire pour aider efficacement les petits États, qui ont besoin des éléments fondamentaux fournis dans les commentaires pour les guider dans la tâche complexe que constitue l'interprétation des traités. S'agissant des questions spécifiques envisagées dans le projet de conclusions, la Slovénie souscrit au principe général, énoncé dans le commentaire de la conclusion 4, selon lequel un élément de bonne foi est nécessaire dans toute pratique ultérieure en application d'un traité ; de fait, ce principe s'applique de manière générale à toute interprétation et application d'un traité et contribue aussi à empêcher les parties de tenter d'amender un traité en en réinterprétant les dispositions. À cet égard, la délégation slovène souhaiterait savoir si le projet de conclusions peut être considéré comme un accord ultérieur ou une pratique ultérieure en ce qui concerne l'interprétation des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne et si d'autres prononcés de la CDI sur la Convention de Vienne ont ce statut, compte tenu du fait que la CDI a apporté une contribution substantielle au contenu de la Convention.

50. S'agissant du sujet « Détermination du droit international coutumier », la Commission, compte tenu de son statut et de son mandat, a souligné l'importance de ses propres travaux et prononcés dans le cadre de ses travaux sur le sujet. Le droit international coutumier demeure une source importante du droit international en

ce qu'il permet aux États et aux organisations internationales qui ne sont pas parties à certains traités pour diverses raisons politiques, conventionnelles ou autres d'accepter et d'appliquer certaines règles sans lien avec ces raisons parce que ces règles sont reconnues comme des règles coutumières. La tâche de la CDI ne consistait pas à identifier des règles spécifiques de droit international coutumier – ce qui de toute façon aurait été difficile, voire impossible – et ses travaux sur les critères permettant d'identifier de telles règles seront utiles. Les règles du droit international coutumier sont par leur nature difficiles à saisir, et pourtant elles sont souvent considérées comme faisant partie de l'ordre juridique interne des États sans avoir été expressément approuvées. Le projet de conclusions de la CDI facilitera donc la tâche des tribunaux internes appelés à identifier de telles règles.

51. La Slovénie se félicite de l'inscription du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » au programme de travail à long terme de la CDI. Ce sujet touche au phénomène lourd de conséquences des changements climatiques, qui affecte la manière dont les sociétés humaines sont régies aux niveaux interne et international. Il est nécessaire de trouver des solutions universelles à ce problème mondial. Eu égard aux rapports scientifiques internationaux les plus récents sur l'augmentation des températures, qui est la cause de l'élévation du niveau de la mer, le sujet doit être analysé du point de vue du droit international et les États doivent s'entendre sur les mesures à prendre. Le représentant de la Slovénie recommande donc que le sujet soit inscrit au programme de travail actuel de la CDI.

52. **M^{me} Veski** (Estonie) dit que sa délégation se félicite de l'adoption en seconde lecture du projet de conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités et des commentaires y relatifs.

53. La CDI ayant reconnu que la distinction entre l'interprétation et l'amendement ou la modification d'un traité est en pratique difficile, voire impossible, à opérer, il aurait été utile de développer davantage les commentaires sur ce point pour expliquer les conséquences juridiques pouvant en découler. Plusieurs des exemples d'interprétation ou d'amendement donnés dans les commentaires ne sont pas en fait dénués d'ambiguïté. Il est important d'avoir à l'esprit le principe *pacta sunt servanda* et la stabilité des relations conventionnelles en général, parce qu'il est possible que la pratique ultérieure s'éloigne de plus en plus de l'interprétation envisagée par les parties lorsqu'elles ont conclu le traité.

54. Il est décevant que la CDI ait décidé de ne pas traiter dans les commentaires la question de la pratique ultérieure relative aux traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, car ces traités deviennent de plus en plus fréquents. Quoi qu'il en soit, l'Estonie appuie la large diffusion du projet de conclusions et des commentaires y relatifs.

55. S'agissant du sujet « Détermination du droit international coutumier », le projet de conclusions réalise l'équilibre voulu entre précision et souplesse, eu égard à la grande diversité des situations dans lesquelles il doit s'appliquer. Dans le même temps, la délégation estonienne pense comme le Rapporteur spécial que davantage de précision est nécessaire en ce qui concerne la pertinence de la pratique des organisations internationales et souscrit aux propositions qu'il a faites à cet effet. L'Estonie souscrit à l'affirmation figurant dans le commentaire de la conclusion 4 (Exigence d'une pratique), à savoir que les organisations internationales sont des entités créées et habilitées par des États dans le but d'exercer certaines fonctions et qui souvent servent d'arènes ou de catalyseurs de la pratique des États. La pratique des organisations internationales contribue à la formation des règles du droit international coutumier et il est légitime de l'indiquer dans le projet de conclusions. Exclure cette pratique empêcherait les États qui mandatent une organisation internationale pour accomplir à leur place des actes relevant de leurs propres compétences de contribuer à la création, ou à l'expression, des règles de droit international coutumier.

56. La délégation estonienne appuie le libellé du paragraphe 1 de la conclusion 6, qui indique que l'inaction peut « dans certaines circonstances » être une forme de pratique de l'État. Il ressort des commentaires que seule l'inaction délibérée peut être prise en considération et qu'on ne peut se contenter de supposer que l'inaction est délibérée. Le projet de conclusion lui-même aurait pu viser « l'inaction délibérée », comme le proposait le Rapporteur spécial ; les conclusions sont toutefois censées être lues avec les commentaires.

57. En ce qui concerne la conclusion 13, calquée sur le libellé du paragraphe 1 d) de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, c'est à juste titre que la CDI indique dans le commentaire qu'il faut faire preuve d'une certaine prudence lorsqu'on envisage de considérer les décisions de juridictions nationales comme des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international coutumier. Les décisions des juridictions internationales doivent se voir accorder davantage de poids, car les juridictions nationales peuvent n'être pas compétentes en droit international et aboutir à leurs décisions sans tenir compte des

arguments des États. L'Estonie appuie la large diffusion du projet de conclusions et des commentaires y relatifs.

58. La délégation estonienne note avec satisfaction l'inscription du sujet « Principes généraux du droit » au programme de travail de la CDI. S'agissant du programme de travail à long terme, le Gouvernement estonien constate que la charge de travail de la CDI est déjà très lourde ; il existe toutefois des raisons pressantes d'inscrire les sujets « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » et « La compétence pénale universelle » qui tous deux répondent aux critères de sélection des nouveaux sujets, à ce programme de travail.

59. **M^{me} Telalian** (Grèce) dit que le cinquième rapport du Rapporteur spécial sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités tient compte comme il convient des commentaires et observations reçus des États. Le projet de conclusions et les commentaires y relatifs adoptés par la CDI en seconde lecture comme résultat final de ses travaux sur le sujet constituent une contribution importante à la codification et au développement progressif du droit international, car ils reposent sur les règles d'interprétation des traités codifiées dans la Convention de Vienne mais tiennent également compte de l'évolution récente de la jurisprudence et de la pratique des États. La délégation grecque se félicite que la CDI se soit efforcée de compléter et de clarifier les dispositions relatives aux accords ultérieurs et à la pratique ultérieure des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne et de tenir compte de ses travaux antérieurs en la matière, y compris ses commentaires de 1966 sur le projet d'articles sur le droit des traités. Si l'unité et la continuité des travaux de la CDI sont importantes eu égard à son mandat, la CDI devrait néanmoins faire preuve de prudence lorsqu'elle invoque ses travaux sur d'autres sujets, car certains concepts ont été élaborés aux fins de branches spécifiques du droit et peuvent donc avoir un champ d'application limité.

60. La Grèce considère comme la CDI que l'interprétation d'un traité constitue une seule opération complexe qui accorde l'attention voulue aux divers moyens d'interprétation mentionnés aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne. Comme le souligne le commentaire, l'interprète doit déterminer la pertinence des différents moyens d'interprétation et accorder à ceux-ci le poids qui convient.

61. S'agissant de la conclusion 7 (Effets possibles des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure dans le contexte de l'interprétation), la délégation grecque se félicite de l'établissement d'une présomption selon laquelle les parties à un traité, par un accord ou une

pratique dans l'application de ce traité, sont présumées avoir l'intention d'interpréter le traité et non de l'amender ou le modifier. Elle considère également que la possibilité d'amender ou de modifier un traité par une pratique ultérieure des parties n'est pas généralement reconnue. Cette conclusion, solidement fondée dans la jurisprudence internationale, est importante pour la stabilité des relations conventionnelles, en particulier en ce qui concerne certaines catégories de traités, comme les traités délimitant une frontière, susceptibles de faire l'objet de règles particulières.

62. En ce qui concerne la conclusion 10, il faut faire preuve de prudence lorsque l'on détermine la pertinence du silence ou de l'inaction face à une pratique ultérieure d'une partie. La CDI reconnaît dans le commentaire que dans le cas des traités délimitant des frontières, il semble exister une forte présomption que le silence ou l'inaction ne constitue pas une acceptation de la pratique. La conclusion 10 va donc peut-être au-delà de ce que justifie la jurisprudence lorsqu'il affirme que le silence de l'une ou plusieurs des parties peut constituer une acceptation de la pratique ultérieure lorsque les circonstances appellent une réaction. La délégation grecque aurait préféré que cette conclusion soit formulée différemment et stipule que le seul silence ou la seule inaction ne constitue pas une acceptation s'il n'est pas manifeste que les circonstances appelaient une réaction.

63. La délégation grecque se félicite néanmoins de l'adoption en seconde lecture du projet de conclusions et des commentaires y relatifs, qui constituent un travail de qualité et contribueront considérablement à éclairer l'état actuel du droit de l'interprétation des traités.

64. S'agissant du sujet « Détermination du droit international coutumier », la délégation grecque se félicite de l'adoption en seconde lecture du projet de conclusions et des commentaires y relatifs. Elle apprécie en particulier les éclaircissements donnés au paragraphe 3 du commentaire de la conclusion 3 indiquant que certaines formes de pratique ainsi que certaines formes de preuve de l'acceptation comme étant le droit peuvent se révéler particulièrement importantes dans certains cas. Ces éclaircissements ménagent la souplesse nécessaire dans l'application de l'approche des deux éléments.

65. Le paragraphe 3) de la conclusion 4 (Exigence d'une pratique) réalise l'équilibre approprié en ce qui concerne la question délicate de la contribution des acteurs non étatiques à la détermination du droit international coutumier. En effet, on ne saurait dire que la conduite des acteurs non étatiques auxquels des normes internationales s'adressent est dénuée de

pertinence pour la formation de ce droit. Dans de tels cas, le respect par l'acteur non étatique de certaines règles et certains principes, s'ils sont acceptés par la communauté des États comme reflétant le droit, peut constituer une pratique qui peut être prise en compte pour la formation d'une règle de droit international coutumier, même si elle n'a pas le statut de la pratique des États.

66. S'agissant de la conclusion 15 (Objecteur persistant), la représentante de la Grèce réitère les doutes de sa délégation quant à l'applicabilité de la règle de l'objecteur persistant non seulement aux règles du jus cogens mais également à la catégorie plus large des principes généraux du droit international dont l'applicabilité ne semble pas être subordonnée au consentement des États. Le caractère spécifique de ces principes généraux justifie leur exclusion du champ d'application de la règle de l'objecteur persistant, car il serait de fait étrange de faire valoir qu'un État n'est pas lié par des règles ayant un caractère fondamental pour la communauté internationale ; il ne semble exister aucune preuve, même dans les décisions des juridictions internationales, attestant une application aussi élargie de cette règle. On voit mal comment un État pourrait être considéré comme un objecteur persistant à des principes du droit international aussi incontestés que le droit de passage innocent, la personnalité juridique objective des organisations internationales ou le principe du développement durable, même si ces principes ne relèvent pas du jus cogens. La CDI aurait dû envisager ces difficultés dans son commentaire. La délégation grecque aurait aussi souhaité que la CDI s'arrête davantage sur l'aspect temporel de la règle de l'objecteur persistant, étant donné qu'elle déclare, dans la note de bas de page 777 associée au paragraphe 3) du commentaire de la conclusion 15, que s'il peut être difficile de conserver le statut d'objecteur persistant sur la durée, cela ne remet pas en cause l'applicabilité dans le temps de la règle énoncée dans la conclusion.

67. Réitérant l'appui de sa délégation à l'indication figurant au paragraphe 7) du commentaire de la conclusion 16 selon laquelle l'application de l'approche des deux éléments doit être plus stricte dans le cas des règles de droit international coutumier particulier, au sens où une pratique constante et son acceptation comme étant le droit par tous les États concernés sont nécessaires, la représentante de la Grèce dit qu'il aurait peut-être été utile dans ce contexte de distinguer entre les coutumes particulières nouvelles et les coutumes particulières dérogeant à une coutume générale, lesquelles exigent un critère de preuve encore plus strict. La projet de conclusions et les commentaires constituent dans leur ensemble un texte remarquable qui

fournit des indications inappréciables sur l'un des sujets les plus théoriques jamais inscrits au programme de travail de la CDI.

68. En ce qui concerne les travaux futurs de la CDI, la délégation grecque entretient des réserves au sujet de la décision de la CDI d'inscrire le sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international à son programme de travail à long terme. Lorsqu'elle inscrit de nouveaux sujets à son programme de travail, la CDI doit choisir des domaines du droit dans lesquels non seulement une réglementation est nécessaire mais où il existe aussi une pratique suffisante des États. À défaut, elle risque de se lancer dans une entreprise de *lege ferenda*. Le sujet de l'élévation du niveau de la mer ne se prête pas à une codification, car la pratique des États en la matière est rare et continue d'évoluer. De plus, l'Association de droit international l'a déjà étudié. Ainsi, tout en reconnaissant les conséquences factuelles et les implications juridiques de l'élévation du niveau de la mer, la délégation grecque considère que la CDI ferait bien d'ajourner pendant un certain temps l'examen de ce sujet. Si elle devait toutefois l'examiner, elle devrait préserver l'intégrité de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ainsi que les droits sur les zones maritimes, la stabilité des frontières maritimes et la stabilité des traités en la matière. Tout examen des situations hypothétiques mentionnées dans le plan d'étude, comme les transferts de souveraineté et les fusions d'États, risque d'amener la CDI à outrepasser son mandat. Si elle doit être félicitée d'avoir adapté ses travaux pour faire face à de nouveaux défis, la CDI devrait se concentrer sur les sujets déjà inscrits à son programme de travail et non s'aventurer dans de nouveaux domaines qui ne relèvent peut-être pas de son mandat.

69. **M. Eick** (Allemagne) dit que le projet de conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités adopté par la CDI en seconde lecture apporte des éclaircissements et des indications reposant sur la pratique en ce qui concerne un sujet complexe et représente une contribution importante à la codification du droit international. L'indication selon laquelle un accord ultérieur ou une pratique ultérieure peuvent être juridiquement contraignants mais n'ont pas besoin de l'être pour qu'il en soit tenu compte est particulièrement utile. La délégation allemande engage l'Assemblée générale à prendre note du projet de conclusions et des commentaires y relatifs et à en promouvoir la plus large diffusion possible.

70. S'agissant du sujet « Détermination du droit international coutumier », le projet de conclusions et les commentaires adoptés en seconde lecture ainsi que la

bibliographie qui les accompagne fourniront des indications bienvenues et utiles aux praticiens. La délégation allemande se félicite que le résultat final des travaux de la CDI sur le sujet ait pris la forme d'un projet de conclusions et non d'un projet de directives, car le terme « conclusions » rend mieux compte des efforts et analyses solides et substantiels menés dans le cadre des travaux. L'Allemagne accueille également avec satisfaction l'étude du Secrétariat sur les moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier (A/CN.4/710).

71. La délégation allemande rappelle qu'en matière de détermination des règles du droit international coutumier, elle appuie l'approche des deux éléments et se félicite des indications détaillées que fournissent à cet égard les conclusions 4 à 10. Cette approche doit être mise en œuvre avec soin, chacun des deux éléments devant être examiné séparément, en particulier s'agissant des actes verbaux. L'Allemagne appuie également l'approche généralement prudente et circonspecte suivie dans le projet de conclusions pour garantir que seules les règles découlant d'une pratique générale et constante puissent être considérées comme des règles de droit international coutumier. Cette approche est particulièrement importante compte tenu du débat qui a eu lieu sur le poids à accorder à l'inaction d'un État pour déterminer sa pratique. L'indication au paragraphe 3) du commentaire de la conclusion 6 selon laquelle seule l'inaction délibérée constitue une forme de pratique est à cet égard la bienvenue. Conformément à ce commentaire, la délégation allemande comprend le mot « délibérée » comme signifiant que l'État concerné doit être conscient qu'il s'abstient d'agir dans une situation donnée, et qu'on ne peut présumer que son inaction est délibérée. La délégation allemande souscrit également à l'idée que l'inaction peut servir de preuve de *l'opinio juris* à condition, premièrement, qu'un certain laps de temps se soit écoulé qui permette aux États d'avoir connaissance de la pratique en cause et d'y réagir et, deuxièmement, que les circonstances appellent une réaction.

72. La délégation allemande est particulièrement satisfaite que le paragraphe 2 de la conclusion 4 indique que la pratique des organisations internationales contribue à la formation, ou à l'expression, de règles de droit international coutumier et que le paragraphe 2 de la conclusion 12 dispose expressément que les résolutions adoptées par des organisations internationales peuvent fournir un élément de preuve pour déterminer l'existence et le contenu d'une règle de droit international coutumier. La contribution des organisations internationales au développement du droit international coutumier étant particulièrement

importante dans le cas des institutions supranationales, la délégation allemande se félicite que le commentaire souligne expressément l'importance de la pratique de l'Union européenne.

73. La décision de la CDI de rédiger les commentaires sous une forme concise pour aider au maximum les praticiens du droit est logique et pratique. La CDI pourra toutefois vouloir envisager d'élaborer des commentaires plus détaillés, comportant davantage de références, aux fins de ses travaux futurs et à l'intention de son audience universitaire.

74. L'Allemagne se félicite que le paragraphe 6) du commentaire de la conclusion 1 indique que le projet de conclusions est sans préjudice des questions de hiérarchie entre les règles de droit international, y compris en ce qui concerne le jus cogens. À cet égard, elle appuie la clause sans préjudice figurant dans la conclusion 15 (Objecteur persistant), qui clarifie également la relation entre le projet de conclusions et les travaux de la CDI sur le sujet « Normes impératives du droit international général (jus cogens) ».

75. Dans l'ensemble, les résultats des travaux sur le sujet constituent un instrument fiable pour la détermination d'une source importante du droit international. Par la qualité de ces travaux, la CDI a réussi à assurer la continuité dans la détermination du droit international coutumier sans entraver le développement de nouvelles normes.

76. **M. Sharma** (Inde) dit que le projet de conclusions et les commentaires y relatifs sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités donneront des indications utiles aux États et autres entités. La délégation indienne souligne en particulier qu'elle approuve divers éléments du projet de conclusions adopté en seconde lecture, notamment la confirmation au paragraphe 1 de la conclusion 2 que les règles énoncées aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne codifient le droit international coutumier, l'indication dans la conclusion 5 que la pratique des acteurs non étatiques ne constitue pas une pratique ultérieure, l'indication au paragraphe 1 de la conclusion 6 qu'une prise de position sur l'interprétation d'un traité n'est pas constituée si les parties se sont simplement accordées sur la non-application temporaire de ce traité ou sur un arrangement pratique, la présomption énoncée au paragraphe 3 de la conclusion 7 selon laquelle une pratique ultérieure ne peut amender ou modifier un traité, et l'indication au paragraphe 1 de la conclusion 10 que les accords peuvent être juridiquement contraignants, mais n'ont pas besoin de l'être pour qu'il en soit tenu compte.

77. S'agissant du sujet « Détermination du droit international coutumier », si ce droit est visé dans le Statut de la Cour internationale de Justice parmi les sources du droit international, il n'est pas toujours facile de déterminer ce qui constitue le droit international coutumier applicable dans une situation donnée. Le représentant de l'Inde espère que le projet de conclusions sera un outil utile pour la détermination du droit international coutumier en l'absence d'indications faisant autorité.

78. La délégation indienne appuie les recommandations de la CDI concernant le projet de conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités et le projet de conclusions sur la détermination du droit international coutumier.

79. **M. Kingston** (Irlande) dit que le fait que les femmes soient toujours sous-représentées à la CDI est décourageant. Les quatre femmes siégeant à la CDI ne représentent que 12 % de ses membres, et les femmes ne représentaient que 7 % des candidats présentés lors des élections les plus récentes. De plus, il serait dans l'intérêt de la CDI de comprendre des membres venant d'horizons juridiques divers, par exemple de l'université, de la diplomatie juridique ou de la pratique privée.

80. S'agissant des accords et de la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, la délégation irlandaise se félicite que le commentaire de la conclusion 6 (Identification des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure) indique que la seconde phrase du paragraphe 1, qui donne des exemples de conduites ne constituant pas un accord ultérieur ou une pratique ultérieure, a un caractère seulement illustratif. Elle se félicite également que la deuxième phrase du paragraphe 1 de la conclusion 10 ait été modifiée pour indiquer plus clairement qu'un accord au sens de l'article 31, paragraphe 3 a) et b), de la Convention de Vienne ne doit pas nécessairement être juridiquement contraignant.

81. S'agissant de la détermination du droit international coutumier, l'étude du Secrétariat est un document très utile. La délégation irlandaise appuie la recommandation de la CDI tendant à ce que le Secrétariat publie les informations figurant dans les annexes de cette étude dans une base de données en ligne actualisée régulièrement.

82. La délégation irlandaise approuve l'inscription du sujet « La compétence pénale universelle » au programme de travail à long terme de la CDI. Celle-ci est bien placée pour aider les États à définir la compétence universelle, à en identifier la nature et la portée et à examiner la pratique des États dans son

exercice. Les travaux de la CDI devraient compléter les débats qui auront lieu sur le sujet à la Sixième Commission. Quant au nouveau sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, une analyse approfondie du droit international en vigueur menée par un groupe d'étude pourrait aider la communauté internationale à mieux comprendre les règles applicables du droit international, en particulier s'agissant de la protection des personnes touchées et des effets de l'élévation du niveau de la mer sur la survivance de l'État. Le représentant de l'Irlande indique que des commentaires plus détaillés exposant la position de sa délégation sur les sujets qu'il vient d'évoquer figurent dans sa déclaration écrite, disponible sur le portail PaperSmart.

83. **M. Jiménez Piernas** (Espagne) dit que si sa délégation se félicite de l'adoption en seconde lecture du projet de conclusions sur le sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », elle nourrit certaines réserves quant à la méthodologie et l'orientation des travaux de la CDI. Une nouvelle fois, celle-ci ne s'est pas montrée assez ambitieuse et a abouti à un autre texte dont la valeur normative est insuffisante. Cela dit, le projet de conclusions est équilibré et reflète largement les éléments les plus représentatifs de la pratique internationale dans son ensemble. La délégation espagnole approuve par ailleurs la décision de limiter la portée des travaux aux questions liées aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne.

84. La délégation espagnole approuve la distinction faite dans la conclusion 7 et le commentaire y relatif entre l'interprétation et la modification d'un traité, conformément à la jurisprudence internationale. Elle se félicite par ailleurs du fait que, dans le commentaire de la conclusion 11, le consensus soit mentionné s'agissant des décisions de conférences d'États parties. Elle souscrit à l'approche équilibrée suivie dans le projet de conclusions, en particulier la conclusion 12 (Actes constitutifs d'organisations internationales), en ce qui concerne la pratique des organisations internationales.

85. L'Espagne continue toutefois d'entretenir des réserves au sujet des conclusions 6 à 10 ; comme elle l'a déjà indiqué, ces conclusions auraient dû être plus précises et plus normatives. L'exemple le plus frappant est fourni par la conclusion 8 (L'interprétation des termes d'un traité comme susceptibles d'évolution dans le temps) : son libellé final le rend relativement superflu. De même, la conclusion 10 (Accord des parties au sujet de l'interprétation d'un traité) ne donne guère d'éclaircissements sur la nature des accords en question.

86. Par contre, l'Espagne n'a rien à objecter à la version finale de la conclusion 13 (Prononcés d'organes conventionnels d'experts), certainement la plus controversée des conclusions. La CDI a avancé des arguments raisonnables pour en justifier la teneur et les termes, et l'approche suivie en ce qui concerne la nature et de la portée de ces prononcés semble être conforme à la pratique des États, qui définit très clairement les compétences des organes conventionnels d'experts. C'est à juste titre que la conclusion n'envisage pas que les travaux de ces organes puissent aboutir à l'adoption d'instruments juridiquement contraignants pour les États.

87. La délégation espagnole n'appuie pas l'approche restrictive adoptée en ce qui concerne la qualification de la conduite des acteurs non étatiques dans la conclusion 5 (La conduite en tant que pratique ultérieure). Le commentaire de cette conclusion aurait dû mentionner la pratique d'acteurs ayant une personnalité juridique limitée mais indéniable en droit international, comme les peuples coloniaux et les mouvements de libération nationale.

88. S'agissant du sujet « Détermination du droit international coutumier », la délégation espagnole se félicite de l'adoption en seconde lecture du projet de conclusions par la CDI et souscrit aux propositions figurant dans l'étude du Secrétariat concernant la réunion de documents concernant la pratique des États et la diffusion d'informations sur les preuves du droit international coutumier. Elle émet une fois encore des réserves face à un texte qui n'a aucune valeur normative ; le projet de conclusions est toutefois équilibré, et nombre des conclusions reflètent de manière exacte et non ambiguë la pratique internationale, ce qui représente une codification stricto sensu. À cet égard, l'Espagne approuve l'approche des deux éléments s'agissant de la formation du droit international coutumier, l'indication que la pratique doit être générale, le poids accordé à l'*opinio juris* et les références à l'interaction entre le droit international coutumier et les autres sources du droit international. La délégation espagnole se félicite également que le projet de conclusions contienne d'importantes dispositions sur la règle de l'objecteur persistant et le droit international coutumier particulier, et de l'approche équilibrée adoptée par la CDI en ce qui concerne les organisations internationales.

89. Toutefois, plusieurs préoccupations exprimées par la délégation espagnole n'ont pas été prises en compte dans la version finale du projet de conclusions. Il est regrettable qu'au paragraphe 1 de la conclusion 6, le mot « délibérée » n'ait finalement pas été inséré après le mot « inaction » comme le proposait le Rapporteur

spécial. Il aurait été plus éclairant de mentionner l'intention dans le texte de la conclusion au lieu de le faire uniquement dans le commentaire, étant donné son importance pour déterminer si l'inaction constitue une forme de pratique. Si la délégation espagnole approuve totalement la teneur de la conclusion 11 (Traités), elle maintient sa position selon laquelle le mot « règle » y est employé de manière tautologique et l'expression « règle énoncée dans un traité » devrait donc être modifiée.

90. En se limitant à la codification, la CDI a manqué une occasion de clarifier des questions non résolues pour faciliter un développement progressif modeste, raisonnable et souhaitable du cadre juridique de la détermination du droit international coutumier. En particulier, elle a suivi dans la conclusion 12 une approche très restrictive des actes des organisations internationales, ne tenant pas compte du fait que la pratique de ces organisations peut influencer le processus d'établissement du droit international coutumier de la même manière qu'un traité.

91. La délégation espagnole est déçue que dans la conclusion 13 (Décisions de juridictions), la CDI ait minimisé le rôle que joue la jurisprudence dans la détermination des règles du droit coutumier, alors qu'en pratique c'est habituellement par la jurisprudence que l'on peut aboutir à une détermination faisant relativement autorité. Minimiser l'importance de la jurisprudence risque d'entraîner une fossilisation du droit coutumier. En ce qui concerne la règle de l'objecteur persistant, il est regrettable que la conclusion 15 n'indique pas explicitement qu'il ne peut y avoir d'objection persistante aux normes impératives du droit international général. Enfin, la délégation espagnole rappelle qu'elle considère que la question de la charge de la preuve en matière de détermination et de formation du droit international coutumier aurait dû être envisagée dans le projet de conclusions.

92. **M. Metelitsa** (Biélorus) dit que sa délégation appuie la proposition de la France tendant à ce que le projet de conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités et le projet de conclusions sur la détermination du droit international coutumier soient publiés en tant que publications des Nations Unies, avec des résumés des vues exprimées par les États Membres sur ces textes. La délégation du Biélorus demandera qu'une disposition en ce sens soit insérée dans les projets de résolution pertinents de l'Assemblée générale.

93. S'agissant du sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », le représentant du Biélorus, se référant au commentaire de

la conclusion 2 (Règle générale et moyens d'interprétation des traités), dit que sa délégation considère que pour que la pratique d'un État établisse un accord, elle doit être acceptée par au moins un autre État. S'agissant du commentaire de la conclusion 5 (La conduite en tant que pratique ultérieure), le Biélorus estime que la conduite d'un organe de l'État est pertinente aux fins de l'interprétation d'un traité uniquement si cette conduite constitue une pratique de l'État : si elle est annulée par un organe supérieur, elle ne saurait être considérée comme une pratique pertinente.

94. Dans le commentaire de la conclusion 7 (Effets possibles des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure dans le contexte de l'interprétation), de la conclusion 8 (L'interprétation des termes d'un traité comme susceptibles d'évolution dans le temps) et de la conclusion 9 (Poids des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure comme moyens d'interprétation), la CDI évoque des affaires dont ont connu un certain nombre de juridictions internationales, de tribunaux arbitraux internationaux et de juridictions nationales. Étant donné que les affaires en question concernent l'application de traités internationaux au niveau national et non la violation de ces traités par des États, les décisions de ces juridictions n'ont pas de rapport direct avec l'interprétation des traités.

95. En ce qui concerne le paragraphe 3 de la conclusion 11 (Décisions adoptées dans le cadre d'une conférence des parties), la délégation du Biélorus convient que la décision citée au paragraphe 33) du commentaire ne constitue pas une décision adoptée par consensus, puisqu'en l'occurrence un État partie a clairement formulé une objection. De plus, elle ne croit pas que, dans le cas d'une décision concernant l'interprétation d'un traité adopté à la majorité, la position des États ayant voté contre cette décision n'a aucun effet sur l'interprétation du traité en cause. Il n'en serait ainsi que si le traité disposait expressément qu'il peut être interprété au moyen de décisions adoptées à la majorité des États qui y sont parties, car dans une telle situation l'État objectant aurait acquiescé par avance à ce que l'interprétation du traité soit décidée par la majorité des États parties.

96. S'agissant de la conclusion 13 (Prononcés d'organes conventionnels d'experts), le représentant du Biélorus dit qu'il pense comme plusieurs délégations, dont celle du Danemark parlant au nom des pays nordiques, que ces prononcés ne constituent pas des accords ultérieurs ou une pratique ultérieure aux fins de l'interprétation des traités. La réaction des États à ces prononcés est plus pertinente à cet égard ; pour cette raison, le Biélorus appuie la publication des

commentaires formulés par les États sur les rapports de la CDI.

97. Le Bélarus a une opinion similaire en ce qui concerne le projet de conclusions sur la détermination du droit international coutumier, qui reflète les efforts faits par la CDI pour assurer la cohérence de ses travaux sur les deux sujets. Le paragraphe 5) du commentaire de la conclusion 3 (Appréciation des moyens permettant d'établir les deux éléments constitutifs) reflète fidèlement le principe général selon lequel l'action ou l'inaction des organes d'un État doit être évaluée au cas par cas. Les décisions d'organes infirmées par des autorités supérieures ne constituent pas des preuves de la pratique de l'État. Le Bélarus convient également que la pratique d'un État qui va à l'encontre de ses intérêts ou engendre pour lui des coûts peut indiquer que cet État considère que la règle qu'il applique constitue une obligation juridique.

98. Le paragraphe 8) du commentaire de la conclusion 4 (Exigence d'une pratique) indique à juste titre que la conduite d'entités qui n'ont pas la personnalité juridique internationale ne crée pas ni n'exprime le droit international coutumier et n'est pertinente qu'au niveau national. Le Bélarus souscrit donc à l'opinion notamment exprimée par l'Estonie en ce qui concerne les commentaires de la conclusion 6 (Formes de pratique) et de la conclusion 13 (Décisions de juridictions), selon laquelle il faut faire preuve de prudence s'agissant des décisions des juridictions nationales, non pas tant parce que les magistrats nationaux ne sont pas compétents en droit international que parce que les affaires en question concernent des différends relevant du droit interne. Selon la même logique, les décisions de juridictions pénales internationales concernant des crimes commis par des individus, celles des tribunaux internationaux connaissant de différends relatifs à l'investissement et celles des organes des droits de l'homme examinant la mesure dans laquelle les États s'acquittent de leurs obligations en la matière à l'égard des individus ne sont pas directement pertinentes en droit international public.

99. S'agissant de la décision de la CDI d'inscrire certains sujets à son programme de travail ou à son programme de travail à long terme, le Bélarus relève que les approches suivies par les rapporteurs spéciaux pour le sujet des crimes contre l'humanité et celui de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, respectivement, ne sont pas cohérentes. La délégation du Bélarus espère donc que la CDI ne commencera pas l'étude du sujet de la compétence pénale universelle tant qu'elle n'aura pas achevé ses travaux sur les sujets des crimes contre

l'humanité et de l'immunité des représentants de l'État, afin de mieux en assurer la cohérence.

100. Des observations plus détaillées exposant la position du Bélarus sur les projets de conclusions figurent dans sa déclaration écrite, disponible sur le portail PaperSmart.

101. **M. Oyarzábal** (Argentine), félicitant la CDI pour l'exhaustivité dont elle a fait preuve dans l'étude du sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », dit que sa délégation est particulièrement satisfaite de la manière dont la CDI a tenu compte des divers acteurs intervenant dans les relations internationales. Le paragraphe 2 de la conclusion 5 (La conduite en tant que pratique ultérieure) réalise l'équilibre approprié entre la participation croissante d'acteurs non étatiques à ces relations et le pouvoir souverain des États, tout en préservant également le caractère consensuel et volontaire du droit international. Ce volontarisme est également souligné dans la conclusion 11 en ce qui concerne l'effet juridique des décisions adoptées dans le cadre de conférences des États parties.

102. La délégation argentine souscrit à la teneur du paragraphe 3 de la conclusion 13. L'affirmation selon laquelle les prononcés d'organes conventionnels peuvent donner naissance ou faire référence à une pratique pertinente, accompagnée de l'indication que le silence d'un État face à de tels prononcés ou la pratique d'un autre État en réaction à ceux-ci ne doivent pas être présumés valoir acceptation de l'interprétation exprimée dans ces prononcés, réalise un équilibre approprié entre le développement progressif du droit international et le libre arbitre des États. Par contre, l'approche adoptée en ce qui concerne le silence au paragraphe 2 de la conclusion 10 (Accord des parties au sujet de l'interprétation d'un traité) est problématique. L'idée que le silence peut valoir acceptation d'une pratique ultérieure risque d'imposer aux États une charge excessive en les obligeant à surveiller toutes les pratiques des autres États, ce qui sera particulièrement difficile pour les pays en développement, dont les ressources sont moindres.

103. Le paragraphe 3 de la conclusion 7 dispose que les parties sont présumées avoir l'intention d'interpréter le traité et non de l'amender. La relation entre interprétation et amendement a été examinée lors de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités (1968-1969), lors de laquelle il a été proposé de formuler un article autorisant explicitement l'amendement des traités. À cette occasion, la délégation argentine a déclaré qu'elle considérait qu'un traité pouvait être modifié par une pratique ultérieure,

considérant que la pratique de l'État dans l'application d'un traité devait se voir accorder davantage de poids que le texte fossilisé du traité. Pour que les traités survivent, ils doivent pouvoir évoluer en fonction des changements naturels, scientifiques et technologiques, voire géopolitiques. Cette possibilité est toutefois l'exception et non la règle, et elle doit toujours être subordonnée à la volonté souveraine des États exprimée sans ambiguïté. La conclusion 9 (Poids des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure comme moyens d'interprétation) est pertinente à cet égard, car elle met en lumière la nécessité de tenir compte de la spécificité et de la clarté d'un accord ultérieur ou d'une pratique ultérieure, et de la fréquence avec laquelle cette pratique est répétée. Cela confère une certaine souplesse au projet de conclusions et favorise l'approche pragmatique qu'appelle l'interprétation des traités.

104. S'agissant du sujet « Détermination du droit international coutumier », plusieurs conclusions expriment des concepts relativement incontestés. À cet égard, le paragraphe 3 de la conclusion 4 (Exigence d'une pratique) rend compte comme il convient du rôle des acteurs non étatiques dans les relations internationales. La délégation argentine se félicite également que le commentaire de la conclusion 6 précise que l'inaction doit être délibérée pour être considérée comme une pratique.

105. En ce qui concerne le paragraphe 2 de la conclusion 4, la délégation argentine estime que la pratique externe des organisations internationales – mais non leur pratique interne – peut aussi contribuer à la formation ou à l'expression des règles du droit international. Il aurait été utile que la CDI explique que les actes internes des organisations internationales ne peuvent être considérés comme pertinents puisqu'ils n'ont pas un caractère international. De plus, la mention dans les conclusions 4 et 12 de la « formation » et du « développement » des règles du droit international coutumier dans le cadre des organisations internationales risque de conférer à ces organisations un rôle trop important dans la formation desdites règles. La délégation argentine se félicite que l'importance des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies soit soulignée dans le commentaire de la conclusion 12 mais elle considère que l'Assemblée générale est le seul organe d'une organisation internationale qui devrait avoir un rôle normatif dans le développement du droit international coutumier, car c'est le seul organe réellement démocratique et représentatif de la communauté internationale.

La séance est levée à 13 h 5.